



Arrêt

**n° 210 196 du 27 septembre 2018
dans l'affaire X / III**

En cause : X,

**Ayant élu domicile : chez Me G. MATABARO MUJIJIMA, avocat,
Rue Emile Claus, 49 boîte 9,
1050 BRUXELLES,**

contre :

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé
de la Simplification administrative.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juin 2017 par X, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois AVEC ordre de quitter le territoire prise à son encontre par la partie adverse le 16.05.2017, laquelle décision lui a été notifiée le 19/05/2017* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et le mémoire en réponse.

Vu l'ordonnance du 29 août 2018 convoquant les parties à comparaître le 24 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. MATABARO MUJIJIMA, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me A. STAMATINA loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en novembre 2016.

1.2. Le 21 novembre 2016, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité d'autre membre de la famille à charge ou faisant partie du ménage sur la base de l'article 47/1 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.3. Le 16 mai 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 20.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5, lu en combinaison avec l'article 58 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la*

demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 21.11.2016, par :

[...]

est refusée au motif que :

□ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 21.11.2016, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité de autre membre de famille à charge de T.K. (NN [...]), de nationalité italienne, sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, il a produit les documents suivants : la preuve de la filiation et de son identité (passeport), une carte de séjour italienne, des preuves d'envois d'argent et la preuve d'un virement pour des frais médicaux.

Selon l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980, « sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union : (...) les membres de la famille, non visés à l'article 40bis §2 qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union ». Or, la qualité « à charge » de l'intéressé par rapport à la personne qui ouvre le droit n'a pas été prouvée de manière satisfaisante. En effet, monsieur T.S. n'a pas démontré qu'il était sans ressource dans son pays de provenance et que l'aide de la personne qui lui ouvre le droit lui était indispensable pour subvenir à ses besoins. De plus, les 5 envois d'argent (2 en 2014 et 3 en 2016) ne prouvent pas que le demandeur était durablement à charge de son frère ; ces envois d'argent indiquent tout au plus qu'il s'agit d'une aide ponctuelle de la part du regroupant. Les autres transferts d'argent ne sont pas destinés à monsieur T.S. et ne peuvent donc être pris en considération. En outre, la personne qui ouvre le droit n'a pas démontré disposer de ressources suffisantes pour subvenir aux besoins de son frère.

Enfin, la carte de séjour italienne au nom de T.S. valable jusqu'au 18/03/2018, ne permet pas d'établir qu'il faisait partie de la composition du ménage de son frère en Italie.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez monsieur T. ;

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/1¹ de la loi du 15/12/1980 ;

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 21.11.2016 en qualité de autre membre de famille à charge lui a été refusée ce jour. Il séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé du moyen.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la «

1. Violation des articles 47/1 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers :
2. Violation des articles 2 et 3 de la loi sur la motivation des actes administratifs du 29 juillet 1991 :

3. *erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir ;*
4. *Violation du principe de bonne administration et du devoir de minutie ;*
5. *Violation de l'article 14 combiné avec l'article 8 de la CEDH ;*
6. *Violation de l'article 8 de la CEDH ».*

2.2. Il précise qu'il faisait bien partie du ménage de son frère lorsque ce dernier résidait en Italie et que « *au courant de l'année 2013, son frère et sa famille ont quitté l'Italie pour la Belgique mais que ce dernier a continué à prendre en charge le requérant en envoyant régulièrement de l'argent* ». A cet égard, il souligne avoir prouvé une partie des envois d'argent et qu'il recevait également de l'argent de son frère par l'intermédiaire de ses amis, ce qu'il n'a pas été en mesure de prouver.

En outre, il indique qu'il était sans emploi au pays de provenance et, partant, sans ressources, en telle sorte qu'il « *n'avait d'autre choix que d'être pris en charge par son frère et de faire partie de son ménage* ». A cet égard, il relève que c'est dans ce cadre qu'il a rejoint son frère et sa famille en Belgique.

Il fait valoir que son frère exerce un emploi à temps plein depuis deux ans en Belgique, cet emploi lui permettant de subvenir aux besoins de l'ensemble des membres de sa famille. A cet égard, il considère que la partie défenderesse « *avait un temps suffisant pour demander au requérant de fournir les documents nécessaires démontrant que monsieur T.K. disposait au moment de la demande du droit au séjour, de ressources suffisantes pour subvenir aux besoins de son frère ; (Arrêt CCE numéro 166.963 du 29.04.2016)* ».

Par ailleurs, il fait grief à la décision entreprise de porter atteinte à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la mesure où elle comprend un ordre de quitter le territoire. A cet égard, il affirme que la partie défenderesse a réduit la portée de la notion de vie familiale dans la mesure où la décision entreprise « *est prise en violation de l'article 8 de CEDH en ce qu'elle conclut à une dislocation du maintien de vie à la fois familiale entre le requérant et son frère* ».

Il ajoute qu'il recherche activement un emploi et souhaite s'intégrer en Belgique. Dès lors, il soutient que « *un préjudice grave et difficilement réparable est établi eu égard à ce qui précède* ».

3. Examen du moyen.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, le requérant n'expose pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une part, d'une erreur manifeste d'appréciation et, d'autre part, d'une violation du devoir de minutie, de l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du principe de bonne administration qu'il invoque, du reste sans l'identifier plus précisément et ce alors même qu'il résulte de l'enseignement de l'arrêt n° 188.251, prononcé le 27 novembre 2008 par le Conseil d'Etat auquel le Conseil se rallie, que « *[...] le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif [...]* ». Partant, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition et de ces principes.

L'excès de pouvoir est une cause générique d'annulation et non une disposition ou un principe de droit susceptible de fonder un moyen. Le moyen en ce qu'il en invoque la violation est, dès lors, irrecevable.

3.2. Pour le surplus, le Conseil précise que l'article 47/1 de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit :

« *Sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union :*

[...]

2° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union;

[...] ».

L'article 47/2 de la loi précitée du 15 décembre 1980 mentionne que :

« Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, les dispositions du chapitre I relatives aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union visés à l'article 40bis sont applicables aux autres membres de la famille visés à l'article 47/1 ».

L'article 47/3, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose quant à lui que :

« Les autres membres de la famille visés à l'article 47/1, 2°, doivent apporter la preuve qu'ils sont à charge du citoyen de l'Union qu'ils veulent accompagner ou rejoindre ou qu'ils font partie de son ménage.

Les documents attestant que l'autre membre de famille est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union doit émaner des autorités compétentes du pays d'origine ou de provenance. A défaut, le fait d'être à charge ou de faire partie du ménage du citoyen de l'Union peut être prouvé par tout moyen approprié ».

3.3. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle en, outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.4. En l'espèce, le Conseil observe que la décision entreprise repose sur trois motifs distincts, à savoir, premièrement, que le requérant n'a pas démontré qu'il était sans ressources dans son pays de provenance et que l'aide de la personne ouvrant le droit lui était indispensable pour subvenir à ses besoins ; deuxièmement, que le frère du requérant n'a pas démontré qu'il dispose de ressources suffisantes pour subvenir aux besoins du requérant et, troisièmement, que la carte de séjour italienne du requérant ne permet pas d'établir qu'il faisait partie de la composition du ménage de son frère en Italie.

Le Conseil observe que le deuxième motif de la décision querellée, lequel est énoncé comme suit « *la personne qui ouvre le droit n'a pas démontré disposer de ressources suffisantes pour subvenir aux besoins de son frère* » n'est pas valablement contesté par le requérant qui se borne à faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir sollicité d'informations complémentaires à ce sujet.

A cet égard, le Conseil précise que la partie défenderesse n'est pas tenue d'effectuer des recherches complémentaires ni même de demander au requérant de compléter sa demande *a posteriori*. Il est également opportun de relever que l'administration n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur les documents produits. Elle n'est pas non plus tenue d'interpeller le requérant préalablement à sa décision. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Dès lors, la partie défenderesse n'était nullement tenue d'inviter le requérant à fournir des informations relatives à la situation financière de son frère. La jurisprudence invoquée ne permet nullement de renverser le constat qui précède étant donné qu'il appartenait au requérant de produire tout document susceptible d'avoir une influence sur sa situation administrative, *quod non in specie*.

Il en est d'autant plus ainsi qu'ayant sollicité une demande de carte de séjour sur la base de l'article 47/1 de la loi précitée du 15 décembre 1980, le requérant ne pouvait ignorer qu'il devait remplir les conditions du séjour sollicité. Or, comme indiqué *supra*, le requérant reste en défaut de contester valablement le deuxième motif de la décision entreprise, en telle sorte que la décision entreprise doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée à cet égard.

La circonstance que le frère du requérant exerce un emploi à temps plein depuis deux ans en Belgique, lequel lui permet de subvenir aux besoins de l'ensemble des membres de sa famille ne saurait emporter une conséquence sur la légalité de la décision entreprise, le requérant n'ayant pas informé la partie défenderesse de cet élément avant la prise de l'acte attaqué. Il s'ensuit qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise de la décision querellée dans la mesure où les éléments qui n'avaient pas été portés par la requérante à la connaissance de l'autorité en temps utiles, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne peuvent être pris en compte pour en apprécier la légalité.

Dès lors, la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier et sans porter atteinte aux dispositions invoquées et a pu valablement considérer que le requérant ne remplit pas les conditions légales requises afin de séjourner sur le territoire en sa qualité d'autre membre de la famille à charge ou faisant partie du ménage. En effet, un examen minutieux du dossier administratif permet de constater qu'à l'appui de sa demande de carte de séjour, le requérant a produit son passeport, une carte de séjour italienne, des preuves d'envois d'argent et la preuve d'un virement pour des frais médicaux, éléments pris en considération par la partie défenderesse, en telle sorte qu'elle a correctement motivé la décision entreprise.

Ce deuxième motif suffisant à fonder la décision contestée, le Conseil estime dès lors qu'il n'est pas utile de se prononcer sur la légalité des premier et troisième motifs, qui, à supposer même qu'ils ne seraient pas fondés, ne pourraient suffire à justifier l'annulation de celle-ci. En effet, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil ne doit pas annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il résulte de l'instruction que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

Par conséquent, l'argumentaire développé par le requérant relatif aux premier et troisième motifs est surabondant et insuffisant, de sorte que les observations formulées à ce sujet ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

3.5.1. En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39).

En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §, 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ».

Lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.5.2. En l'espèce, l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne vise que les liens de consanguinité suffisamment étroits. La protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. Le requérant ne démontre pas, dans sa requête que son frère jouerait un tel rôle.

Quoi qu'il en soit, étant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celui-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par le requérant, qui se borne à indiquer dans sa requête introductive d'instance que « *il échet de constater que la motivation de la décision querellée est prise en violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme dès qu'elle s'accompagne d'un ordre de quitter le territoire ;*

Qu'il faut rappeler que l'article 8 CEDH prône le respect de la vie privée et familiale ;

Qu'en l'espèce, la partie adverse réduit la portée de la notion de vie familiale ;

Que dès lors, il est évident que cette motivation est prise en violation de l'article 8 de CEDH en ce qu'elle conclut à une dislocation du maintien de vie à la fois familiale entre le requérant et son frère ». A cet égard, il convient de préciser, comme indiqué *supra*, qu'il n'y a pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant dans la mesure où il s'agit d'une première admission et qu'il n'a pas invoqué d'obstacles à la poursuite de sa vie familiale au pays d'origine ou de provenance. Dès lors, la partie défenderesse n'était nullement tenue d'effectuer la mise en balance des différents intérêts en présence.

La circonstance que le requérant déclare rechercher activement un emploi et vouloir s'intégrer ne permet nullement de renverser le constat qui précède. En effet, il n'a pas jugé opportun d'en informer la partie défenderesse avant la prise de la décision entreprise. Il s'ensuit, comme indiqué *supra*, qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise de la décision querellée dans la mesure où les éléments qui n'avaient pas été portés par la requérante à la connaissance de l'autorité en temps utiles, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne peuvent être pris en compte pour en apprécier la légalité.

Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence de l'argumentaire du requérant relatif au préjudice grave et difficilement réparable dans la mesure où il a introduit qu'un recours en annulation. A cet égard, la circonstance que l'introduction et le dispositif de la requête sollicitent une suspension ne saurait être retenue étant donné que l'intitulé de la requête vise uniquement un recours en annulation, en telle sorte que le Conseil ne doit pas examiner le risque de préjudice grave difficilement réparable.

Il en résulte que la partie défenderesse a correctement motivé la décision entreprise en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier. Dès lors, la violation de l'article 8 de la Convention précitée ne peut être retenue.

Partant, le moyen n'est pas fondé.

3.6. Quant à l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard du requérant, qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que le requérant n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Le Conseil n'aperçoit dès lors aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille dix-huit par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.